

Intégration ou adossement de régimes spéciaux

La neutralité financière, toujours



L'adossement financier du régime spécial des IEG à l'Agirc et l'Arrco constituait une « première » pour nos régimes. Saisies en 2005 de nouveaux dossiers concernant des régimes spéciaux, les Commissions paritaires ont tiré parti de cette expérience pour affiner les conditions de telles opérations. Avec un objectif constant : garantir leur neutralité financière à long terme.

L'adossement financier du régime spécial des IEG⁽¹⁾ à la solidarité interprofessionnelle des régimes de droit commun est effectif depuis janvier 2005. Depuis, l'Agirc et l'Arrco ont été saisies de deux autres dossiers concernant des régimes spéciaux : celui des personnels statutaires de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP) et celui des personnels de la RATP. Deux régimes spéciaux, mais deux demandes différentes : une demande d'intégration pour la CCIP, une demande d'adossement pour la RATP, l'une et l'autre à échéance du 1^{er} janvier 2006.

Deux logiques distinctes

L'intégration signifie l'affiliation effective des personnels aux régimes de droit commun et la disparition du régime spécial, remplacé par un régime « chapeau ». Celui-ci gère le différentiel entre les droits garantis conventionnellement au groupe et les droits dorénavant assurés par les régimes de base et complémentaires. L'intégration répond donc à une démarche globale pour rejoindre la solidarité interprofessionnelle, en s'inscrivant dans ses contraintes et ses règles. Dès l'intégration, les entreprises et les salariés concernés participent de façon totalement « banalisée » aux régimes Agirc et Arrco.

Il en est autrement s'agissant de l'adossement. Dictée par des considérations purement financières et comptables, cette opération maintient en l'état le régime spécial, ses règles et ses avantages. L'adossement, à la différence d'une intégration, exclut toute relation directe entre les régimes complémentaires et les entreprises, salariés et retraités du groupe adossé.

Une structure « écran » est instaurée entre les entreprises et les salariés du secteur adossé d'une part, et les régimes de droit commun d'autre part. Elle gère des flux financiers globaux, assis sur des opérations « virtuelles ». Virtuelles car les personnels n'ont aucun lien juridique ni administratif direct avec les institutions de retraite complémentaire. La réglementation du régime spécial continue seule de leur être appliquée, pour la détermination de leurs droits à retraite et la revalorisation des pensions liquidées.

Un principe unique

Les régimes Agirc et Arrco veillent à ce que cet élargissement de leur périmètre, effectif ou « virtuel », ne conduise pas à des charges nouvelles, non financées. Elles se répercuteraient tôt ou tard sur le niveau des pensions servies à tous. L'intégration ou l'adossement de groupes nouveaux ne doivent pas détériorer l'équilibre technique à long terme des régimes. C'est pourquoi ces opérations sont traitées aux conditions d'une neutralité financière la plus rigoureuse possible.

Les principes d'intégration ont été définis par les Commissions paritaires en 1992 et 1994 et appliqués lors des précédentes opérations. Ils ont également servi de base aux conditions d'adossement des IEG en 2004-2005. Le principe général

Intégration ou adossement : Principes généraux

Le groupe est considéré, avant comme après l'entrée en vigueur de l'intégration/adossement, comme s'il avait toujours participé à l'Arrco et à l'Agirc ; la seule réglementation des régimes complémentaires est appliquée à ses participants (actifs, radiés et retraités).

Les conditions de validation des droits passés Agirc et Arrco reconstitués sur la période passée, avant l'intégration/adossement, sont arrêtées en vue d'assurer la neutralité de l'opération sur les 25 ans qui suivent. La « pesée » détermine quelle proportion de ces droits assure l'égalité des rapports de charge entre le groupe « accueilli » et le régime d'accueil sur toute cette période future.

Une clause de suivi permet de contrôler après plusieurs années si les apports du groupe en matière de cotisations sont conformes aux prévisions retenues à l'origine. En cas de non réalisa-

tion de ces prévisions, le niveau de validation définitif des droits passés est revu, afin de restaurer a posteriori les conditions réelles de neutralité financière.

Dans l'attente de cette « revoyure », des garanties financières sont demandées au secteur pour assurer à nos régimes leur indemnisation intégrale si ce taux de validation définitif se révèle inférieur à celui pratiqué à l'origine. Symétriquement, le taux de validation « plafond », fixant le maximum envisageable lors de cette « revoyure », est fixé par avance dans la convention.

Le groupe doit en outre s'acquitter d'un apport aux réserves techniques pour ne pas altérer le niveau relatif des fonds de roulement des opérations de retraite. Un apport de même nature est requis en ce qui concerne les fonds de gestion des régimes

est d'appliquer au groupe candidat la réglementation des régimes complémentaires, sans aucune prise en compte des dispositions propres au régime spécial. Principe essentiel quand ce dernier perdure en cas de simple adossement.

Le bilan du processus délicat d'adossement des IEG a conduit les Commissions paritaires à affiner les conditions techniques et financières requises pour optimiser la recherche de cette neutralité. Lors de leur réunion du 22 septembre dernier, elles ont adopté un certain nombre de modifications aux méthodes d'intégration. Si les principes généraux (voir encadré) ont été confirmés, les réflexions des Commissions paritaires se sont concentrées sur les risques associés à cette prise en compte du futur : risque technique de la projection économique du secteur candidat, et risque financier en cas de paiement d'une contribution de maintien des droits.

Minimiser le risque de projection

Toute référence à l'avenir suppose la réalisation de projections, incertaines par nature. Ainsi la « pesée » du groupe candidat dépend de l'évolution projetée sur 25 ans de la masse salariale, qui détermine celle des cotisations futures aux

régimes complémentaires. Certes, la clause de suivi existant depuis l'origine permet de vérifier a posteriori la validité de ces projections. Mais deux questions se posent. Qui, du régime d'accueil ou du groupe accueilli, supporte le risque de l'erreur de projection jusqu'à la date de « revoyure » ? Au terme de quelle période celle-ci doit-elle intervenir pour minimiser l'incertitude ? La modification introduite en septembre dernier y répond.

À la première question, les Commissions paritaires apportent une double réponse. Primo, elles se réservent la possibilité de faire expertiser le scénario démographique et économique présenté par le secteur à adosser ou à intégrer. Des consultants extérieurs, qu'elles choisissent, sont chargés d'estimer la pertinence des hypothèses d'évolution de la masse salariale et le risque de leur non réalisation.

Ensuite, le taux de validation des droits du passé, issu de la « pesée », subit un abattement. L'ampleur de celui-ci dépend du risque de protection estimé. Par exemple, si la « pesée » sur 25 ans fait ressortir un taux de validation des droits passés, assurant la neutralité financière, de 55 %, un abattement de 10 points lui est appliqué compte tenu du risque de projection.

1) Régime spécial du secteur des Industries électriques et gazières (cf Retraite complémentaire n° 5 - 2005)

Conséquence : les droits passés ne seront validés qu'à 45 %, à compter de la date de l'intégration ou de l'adossement. Cet abattement équivaut à faire porter au groupe accueilli le risque de projection ainsi estimé, jusqu'à l'examen de l'évolution réelle des cotisations réalisés lors de la « revoyure ».

Pour que la revoyure joue pleinement son rôle, les régimes ont fixé son terme, en principe, à 10 ans, période jugée significative. En contrepartie, cet horizon doit être encadré, afin de ne pas laisser les protagonistes dans une incertitude totale sur le niveau de leurs engagements futurs. Les Commissions paritaires ont donc décidé que le taux définitif de validation des droits passés, arrêté à cette occasion, ne pourra être inférieur au taux abattu fixé à l'origine, ni supérieur au taux de neutralité financière résultant de l'étude initiale. Ainsi, l'Agirc et l'Arrco connaissent dès la mise en œuvre de l'opération les charges maximales qu'elles auront à supporter du fait du passé du groupe avant son entrée dans la solidarité interprofessionnelle.

Minimiser le risque financier

En sus du risque de projection, ces opérations peuvent faire courir à nos régimes un risque purement financier, au travers des mécanismes de contribution de

maintien des droits (CMD), souvent assimilée à une « soulte »²⁾.

Le versement par le groupe intégré, ou adossé, d'une CMD peut intervenir dans deux situations cumulatives :

- Les régimes peuvent proposer au secteur d'opter pour une validation des droits passés pendant la période d'observation (fixée à 10 ans en principe) à hauteur du taux de neutralité financière déterminé par l'étude initiale, sans l'abattement apporté à celui-ci pour prévenir le risque de projection. Il doit dans ce cas verser une CMD qui compense le surcoût viager de charges qui en découlent (entre le taux abattu et le taux de neutralité). Le montant de cette CMD sera revu à la baisse lors de la « revoyure », si le taux définitif de validation s'avère supérieur au taux abattu.

- Ils peuvent, en outre, proposer au secteur d'opter pour une validation intégrale (à 100 %) des droits passés. Dans ce cas, la CMD à verser porte sur le surcoût total entre le taux abattu et 100 % : la partie portant sur l'abattement forfaitaire³⁾ est révisable lors de la « revoyure », celle portant sur les droits validés entre le taux de neutralité financière et 100 % est définitive.

Le principe d'une CMD consiste donc à faire payer d'avance des charges

viagères futures, courant sur une longue période sans contrepartie de cotisations. Minimiser le risque financier pour les régimes Arrco et Agirc implique alors que ces charges soient intégralement couvertes par le montant de la CMD placé dès l'origine et augmenté des revenus financiers générés par ces placements.

En matière de produits de placements, il existe une relation inverse entre le rendement et le risque de perte en capital. Le principe de prudence requiert alors d'anticiper les rendements financiers des produits les moins « risqués », et de déterminer le montant de la CMD en conséquence. Ce montant dépend du taux d'actualisation retenu pour calculer la somme viagère des charges à couvrir. Celui-ci doit donc être équivalent au taux d'intérêt « sans risque » de long terme, et protéger notamment contre l'inflation sur laquelle est indexé le point de retraite complémentaire.

Les Commissions paritaires ont décidé que le taux d'actualisation dorénavant retenu dans le calcul de la CMD correspondra alors directement au taux réel (en sus de l'inflation) des produits financiers de long terme les moins risqués : les obligations assimilables du Trésor indexées sur l'inflation - OAT (i) de l'État français -, qui offrent une garantie en capital et une protection contre l'inflation. Pour chaque dossier examiné, le taux d'actualisation de la CMD éventuelle sera donc déterminé en fonction de l'horizon des engagements à financer et du taux réel des OAT (i) correspondant à cet horizon. Ainsi les régimes sont assurés que les actifs placés en représentation des engagements couverts par la CMD permettront au minimum de couvrir ceux-ci, sans qu'un krach boursier ou qu'une poussée inflationniste n'obligent à financer ces charges supplémentaires avec les cotisations mutualisées des participants des régimes.

Ces méthodes nouvelles sont d'ores et déjà mises en œuvre dans l'instruction des dossiers en cours, celui de la CCIP comme celui de la RATP. ■

Jean-Charles Willard



© IMAGES.COM/CORBIS

2) Soulte : « somme d'argent qui, dans un partage, compense l'inégalité des lots, ou qui dans un échange, compense la différence de valeur des objets échangés » (Le petit Robert)

3) Différence entre taux de neutralité financière et taux abattu selon le risque de projection.